

NOTE PREPARATOIRE DE LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA SECURITE CIVILE

DATE DE LA REUNION 12 octobre 2016

POINT A L'ORDRE DU JOUR Décisions préalables matières fiscales – délégation au Ministre

AUTEUR

DEMANDE A LA COMMISSION POUR INFORMATION
D'ACCOMPAGNEMENT POUR AVIS

THEME (L. 15.05.2007, art.16) 1° le calcul des coûts supplémentaires pour les zones résultant de l'exécution de la réforme ;
 2° les missions qui sont confiées aux zones et leur impact financier sur la zone ;
 3° l'évaluation globale de tous les aspects de la réforme de la sécurité civile au niveau local. Cette évaluation contient entre autres un monitoring de tous les problèmes liés à la réforme.

1. Problématique

Depuis quelques années, les autorités locales sont confrontées à une interprétation fiscale modifiée en ce qui concerne les 'avantages de toute nature'. Concrètement, il s'agit de laptops, de tablettes, de GSM, ... qui sont mis à la disposition des membres du personnel. Vu que le personnel peut également utiliser ces outils de travail dans la sphère privée, l'administration fiscale estime que l'usage privé doit être réglementé. Dans le cas contraire, les autorités fiscales imputeront à 100% ces outils de travail comme un 'avantage de toute nature' et les intégreront au revenu imposable. Les revenus du contribuable augmenteront, bien qu'ils contiennent des outils de travail qui, généralement, sont également utilisés en partie à des fins professionnelles.

Pour éviter que l'avantage de toute nature soit considéré à 100% comme un revenu imposable, chaque contribuable (ou son employeur) peut adopter un règlement ou ruling avec les autorités fiscales. Cela signifie toutefois que chaque sapeur-pompier – en tant qu'agent local – ou au moins chaque zone de secours – en tant que personne morale – doit entamer des négociations avec les autorités fiscales.

2. Solution + motivation

La police intégrée a trouvé une solution grâce à la création d'un règlement pour tous les agents de police. Pour ce faire, la police fédérale et chaque zone de police doit attribuer un mandat au Ministre de l'Intérieur qui pourra ainsi, au nom de toutes les autorités policières, adopter une réglementation uniforme.

Il paraît souhaitable d'étendre également cette réglementation aux zones de secours. Bien que cette demande ne soit pas encore formellement parvenue au cabinet, il ne s'agit que d'une question de temps avant que les autorités fiscales n'interrogent les zones à ce sujet. Demander dès à présent un mandat aux zones permettra non seulement d'instaurer l'uniformité en la matière, mais leur évitera également de nombreuses charges administratives et frustrations.

3. Conclusion

Il est demandé au conseil de zone de chaque zone de secours d'accorder une délégation au Ministre de sorte que ce dernier puisse adopter une réglementation uniforme au nom de toutes les zones.

4. Proposition concrète d'avis

Veillez trouver en annexe à la présente note un modèle de décision de délégation que le conseil de zone pourra utiliser à cet effet. Ce modèle ainsi que la motivation qui précède seront envoyés aux présidents des zones de secours.

ANNEXE : Modèle de mandat au ministre de l'Intérieur relatif à une décision préalable en matière fiscales

ANNEXE : Modèle de mandat au ministre de l'Intérieur relatif à une décision préalable en matière fiscales

Le conseil de zone en audience publique;

Entendu l'introduction faite par le Président;

Vu l'article 36 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les articles 20-23 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale;

Vu l'article 18, §3.10 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu l'article 20.2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Vu l'article 106 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'article 45 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours;

Dans sa délibération du, la zone de secours met un/une à la disposition de certains membres de son personnel, à des fins professionnelles. L'usage à des fins privées de cet/ces appareils est autorisé.

Au niveau fiscal, cela est considéré comme un avantage de toute nature. Il est recommandé d'obtenir une valorisation similaire de cet avantage pour les membres du personnel de la zone auxquels ces appareils sont mis à disposition.

Dans le souci d'assurer une interprétation similaire, il est recommandé de permettre au Ministre de l'Intérieur de représenter la zone de secours lors de la discussion et d'introduire une demande d'obtention d'une décision préalable dans les matières fiscales pour les appareils en question.

Une décision formelle émanant d'un organe délibératif est nécessaire pour cette autorisation.

Vu les articles 26 et 63 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Décide:

Mandat est donné au Ministre de l'Intérieur en vue de mener les discussions adéquates et introduire des demandes d'obtention d'une décision préalable en matières fiscales au nom de la zone de secours pour la mise à disposition d'un avec possibilité d'utilisation privée limitée, afin d'obtenir une valorisation de cet avantage.

Le collège de zone est chargé de l'exécution de la présente décision.